



Rouen, le 10 mars 2023

Arrêté fixant la liste des candidats pour le 1^{er} tour de scrutin des élections municipales partielles complémentaires de la commune d'Anceaumeville

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
chevalier de la Légion d'honneur, officier de l'Ordre national du mérite**

- Vu le Code électoral,
- Vu le décret du Président de la République en date du 16 juillet 2021 nommant Mme Béatrice STEFFAN secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime,
- Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 nommant M. Jean-Benoît ALBERTINI en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
- Vu l'arrêté du 6 décembre 2019 modifiant l'arrêté du 24 octobre 2019 constatant la composition du conseil communautaire de la communauté de communes Inter-Caux-Vexin,
- Vu l'arrêté préfectoral n°23-035 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime,
- Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2023 portant convocation des électeurs et fixant le délai de dépôt des déclarations de candidature pour l'élection partielle intégrale de la commune d'Anceaumeville.

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTÉ

Article 1^{er} - La liste des candidats au 1^{er} tour des élections municipales partielles complémentaires dans la commune d'Anceaumeville, dont la déclaration de candidature a été définitivement enregistrée, est arrêtée comme suit :

- M. Julien GROBELNY
- M. Émeric LEFESVRE
- M. Cyrille GRIPON
- M. Adrien RENARD
- Mme Mélanie LEFEBVRE
- M. Jean-Jacques APPIN
- Mme Estelle CHAMPALLOU

Article 2 - La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime et le maire de la commune d'Anceaumeville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

10 MARS 2023

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale



Béatrice STEFFAN

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.